01

La simplification de la procédure civile

L'essentiel





Développer les modes de règlement amiable des différends

- Les modes de règlement amiable des différends, comme la conciliation gratuite, la médiation ou la procédure participative par avocats, permettent souvent de régler de manière apaisée les conflits, ce qu'un procès ne facilite pas toujours.
- Le projet de loi prévoit de généraliser l'obligation préalable de tentative de règlement amiable pour les litiges de faible incidence financière et pour les conflits de voisinage.
- À tout moment de la procédure, le juge pourra renvoyer les parties à une médiation. Ainsi, dans un procès, le juge pourra statuer sur des questions de principe, par exemple la responsabilité d'un dommage, puis renvoyer les parties vers la médiation, pour l'évaluation de la réparation.
- Tout juge pourra déléguer son pouvoir de conciliation à un conciliateur de justice. Le recours à la procédure participative sera en outre encouragé à tout stade de la procédure.
- Les plateformes de résolution des litiges en ligne seront encadrées. De nombreux sites se sont développés pour proposer des modes alternatifs de résolution des litiges. Il est aujourd'hui difficile, néanmoins, d'être certains de la qualité des services ainsi offerts. Le projet de loi prévoit de créer un mécanisme de certification. Cette certification permettra notamment d'assurer que ces plateformes ont recours à des conciliateurs, des médiateurs ou des arbitres qui sont nécessairement des personnes physiques et que le règlement proposé ne repose pas uniquement sur un algorithme.



Étendre la représentation obligatoire par un avocat

- Le gouvernement n'a pas souhaité prévoir une représentation obligatoire par un avocat pour tous les litiges, notamment les litiges de moins de 10 000 euros, afin de préserver l'accessibilité de la justice.
- Le projet de loi étend en revanche la représentation obligatoire pour un certain nombre de contentieux très techniques (contentieux de l'exécution, des baux ruraux, de l'expropriation ou en matière douanière). Dans ces matières l'accompagnement par un professionnel du droit est une condition essentielle de l'effectivité du recours au juge.
- Devant le juge de l'exécution, cette obligation ne concernera pas les expulsions et les procédures pour des litiges de moins de 10 000 euros.

Simplifier et accélérer la procédure de divorce

- Lorsque l'on ne divorce pas par consentement mutuel, la procédure prévoit actuellement systématiquement une audience de conciliation avant de pouvoir introduire la phase de divorce proprement dite.
- Cette procédure est complexe et elle engendre des délais de plus en plus longs. Il faut aujourd'hui plus de deux ans (27 mois) pour divorcer. Et la moitié de ce délai est antérieure à la phase de divorce proprement dite.
- Or cette phase de conciliation sur le principe même du divorce n'aboutit que dans de rares hypothèses.
- De nombreux couples, qui ne peuvent pas divorcer d'un commun accord, restent ainsi pendant plusieurs années dans une situation de conflit en voyant leur sort ainsi suspendu inutilement.
- Le projet de loi prévoit donc la suppression de cette phase de conciliation obligatoire.
- Cette évolution n'interdira pas au juge de fixer des mesures provisoires dès le début de la procédure de divorce si cela est nécessaire, comme le choix de la résidence des enfants. Cela ne l'empêchera pas non plus, si une autre issue que le divorce paraît possible, d'orienter le couple vers un médiateur familial ou vers la procédure participative entre avocats.
- L'unification de la procédure en une seule phase sans audience de conciliation systématique permettra, en réduisant la durée des procédures, d'apaiser les tensions au moment des séparations.
- La concertation menée avec les représentants des avocats a montré que, pour éviter un début de procédure trop conflictuel, il fallait permettre au demandeur de ne pas donner le fondement de sa demande dès la saisine du juge.



Simplifier la protection des majeurs vulnérables

- Le nombre de personnes placées sous tutelle en raison de la démographie est appelé à augmenter.
- Le contrôle des actes de tutelle par la justice est parfois considéré comme créant des contraintes excessives et formalistes. Dans le même temps, l'exercice d'un véritable contrôle par le juge sur les mesures de tutelle nécessite qu'il soit recentré sur des points de vigilance essentiels.

- Le projet de loi allège le contrôle du juge des tutelles pour un certain nombre d'actes de gestion qui font déjà intervenir un professionnel du droit ou de la finance, comme par exemple l'acceptation d'une succession ou la conclusion d'un contrat de gestion de valeurs mobilières.
- Le contrôle des comptes de gestion des majeurs sous tutelle sera adapté. Actuellement, les directeurs des services de greffe sont responsables de cette vérification dans la quasi-totalité des cas.
- Le juge pourra décider d'une dispense de vérification des comptes quand les revenus ou le patrimoine de la personne protégée sont très modiques. Il ne sera ainsi plus nécessaire d'imposer une vérification des comptes pour les personnes âgées quand l'essentiel des revenus sert à payer leur hébergement.
- Lorsque plusieurs personnes sont désignées pour exercer la mesure de protection elles seront en principe responsables de la vérification des comptes mais pourront saisir le juge en cas de difficultés. Une vérification par un tiers ne sera nécessaire que lorsque l'importance et la complexité du patrimoine le justifient.
- Pour rendre le contrôle réellement efficace, le projet de loi prévoit de le confier à des professionnels qualifiés (expert-comptable, notaire, huissier, etc.).
- Le juge reste le garant de la situation du majeur protégé.

Décharger les juridictions de tâches non contentieuses

- Le projet de loi prévoit de confier aux notaires une compétence exclusive pour recueillir le consentement à une procréation médicalement assistée. Il assouplit l'exigence d'homologation du changement de régime matrimonial.
- Cela permettra un traitement plus rapide de ces demandes et de recentrer le juge sur sa mission première, trancher les litiges.



- Un créancier bénéficiant d'un titre exécutoire peut demander au juge d'ordonner la saisie des rémunérations de son débiteur. En pratique, chaque mois, une partie du salaire est prélevée pour rembourser le créancier.
- Lorsqu'il y a un seul créancier, l'employeur lui verse directement la somme.
- Lorsqu'il y a plusieurs créanciers, il doit verser cette somme chaque mois à un agent de greffe qui procède à la répartition entre les créanciers.
- Les greffiers ne sont pas spécialement formés pour exercer des fonctions comptables. Il est parfois difficile de trouver des agents acceptant d'endosser cette responsabilité.



- Le projet de loi prévoit de confier cette mission à la Caisse des dépôts et consignations dont la mission est de gérer des fonds.
- Cela ne change rien à la protection du salaire : la saisie des rémunérations nécessitera toujours une décision du juge.

Créer une juridiction nationale de traitement dématérialisé des injonctions de payer

- La procédure d'injonction de payer permet à un créancier d'obtenir une décision de justice enjoignant au débiteur de verser les sommes dues.
- Cette procédure se déroule sans audience. Concrètement, le créancier adresse un dossier au juge qui apprécie le bien-fondé de la demande. Si le débiteur conteste la décision, une audience à lieu.
- Près de 500 000 requêtes en injonction de payer sont délivrées chaque année. Il n'y a d'opposition que dans 4 % des cas.
- Actuellement, ces requêtes sont traitées dans 307 juridictions différentes sous forme de dossiers papier avec des pratiques très diverses.
- Le projet de loi prévoit d'assurer un traitement dématérialisé de ces requêtes dans un tribunal compétent pour l'ensemble du territoire national.
- Les créanciers adresseront leur dossier par voie numérique. La juridiction nationale assurera un traitement centralisé et uniforme de ces requêtes.
- En cas d'opposition sur le bien-fondé de la créance, les audiences continueront à se tenir dans le tribunal du domicile du défendeur.



Permettre un règlement des litiges sans audience

- Le projet de loi prévoit la possibilité de procédures sans audience.
- La procédure qui sera alors uniquement écrite ne pourra se dérouler sans audience, qu'avec l'accord des parties, devant le tribunal de grande instance.
- Une procédure entièrement dématérialisée sans audience pourra se tenir pour certains litiges. Cette procédure existe déjà au niveau européen.
- Les justiciables pourront obtenir une décision dans un délai rapide, l'ensemble des échanges s'effectuant de manière dématérialisée.
- Cette procédure sera particulièrement utile lorsque les parties sont domiciliées dans des régions différentes. On peut ainsi penser à l'exemple d'un étudiant qui a fini ses études dans une ville et qui demande la restitution d'un dépôt de garantie de location.

Expérimenter un règlement plus rapide des litiges portant sur les pensions alimentaires

- Chaque année, plus de 30 000 demandes portent spécifiquement sur la fixation ou la modification de pensions alimentaires émanant de parents séparés ou divorcés.
- Une loi de 2016 a confié à la caisse d'allocations familiales la possibilité de donner force exécutoire aux accords par lesquels les parents qui se séparent fixent le montant de la pension alimentaire.
- Certains pays sont allés plus loin en confiant à une autre autorité que le juge le soin de réévaluer les pensions alimentaires. Par exemple, au Québec, un service administratif de rajustement des pensions alimentaires est compétent pour décider de la réévaluation de la pension à partir de barèmes.
- Le projet de loi prévoit l'expérimentation de cette solution dans quelques départements pour répondre plus rapidement aux situations parfois difficiles que les familles rencontrent sur le plan matériel.
- Ce dispositif sera encadré. Il ne pourra jouer que pour la réévaluation de la pension et pas sa fixation initiale. Il ne jouera pas s'il faut aussi décider des modalités de résidences habituelles de l'enfant ou du droit de visite et d'hébergement d'un parent.

Prévoir un mode de saisine unique en matière civile

- Il existe actuellement cinq modes de saisine différents des juridictions. La simplification des procédures s'accompagnera de leur dématérialisation. Le site justice.fr permettra en 2019 à tous les justiciables de suivre en ligne l'évolution de leurs dossiers, puis de saisir les juridictions en ligne et de demander en ligne l'aide juridictionnelle, avant d'offrir, à l'horizon 2020, la possibilité de mener intégralement en ligne leur procédure, jusqu'à l'audience.

Une procédure entièrement dématérialisée sans audience pourra se tenir pour certains litiges. Les justiciables pourront obtenir une décision dans un délai rapide, l'ensemble des échanges s'effectuant de manière dématérialisée.



Ces simplifications de procédure permettront de simplifier l'accès des justiciables à la justice et d'alléger la charge de travail des juridictions pour leur permettre de mieux faire face à l'ensemble des contentieux.

- Les outils de suivi et de gestion en ligne des procédures faciliteront aussi l'accueil et l'assistance des justiciables les plus fragiles par les greffes et l'ensemble des acteurs du réseau d'aide à l'accès au droit
- Un acte de saisine judiciaire unique sera créé pour simplifier l'accès à la justice.
- La saisine sera nécessairement numérique lorsque le justiciable est assisté ou représenté par un avocat. Le numérique sera facultatif dans les cas où le justiciable peut se défendre sans avocat. Les justiciables seront toujours accompagnés grâce au déploiement des SAUJ (service d'accueil unique du justiciable) dans tous les tribunaux.
- Cette évolution se fera par voie réglementaire après une vaste concertation avec les professions du droit.